

La Commission des Règles et Usages met sa base d'avis déontologiques au service des bâtonniers et des avocats



La Commission des Règles et Usages est chargée par le Conseil national des barreaux d'harmoniser les règles et usages de la profession et d'élaborer des propositions en vue de leur évolution en préparant toutes modifications à apporter au Règlement Intérieur National et en examinant toutes dispositions législatives ou réglementaires pouvant toucher au statut ou à la pratique professionnelle, tant sur le plan français qu'europpéen.

A ce titre, elle rend de nombreux avis interprétatifs mais également sur toutes les questions déontologiques liées à l'exercice de la profession et posées par la pratique quotidienne dont elle est saisie, formulées exclusivement par les bâtonniers ou membres des conseils de l'Ordre en exercice et uniquement sur des questions de principe afin de ne pas interférer dans des litiges en cours.

• <http://encyclopedie.avocats.fr> | Espace Avis & recommandations

UNE BASE DE REFERENCE ANCRÉE DANS LA PRATIQUE QUOTIDIENNE

Cette base s'appuie sur les interrogations des bâtonniers à la suite de questions d'ordre déontologique et professionnel qui leur sont soumises par les avocats.

Au-delà du simple rappel de la règle déontologique, cela en fait une source d'information précieuse, ancrée dans la pratique quotidienne et la gestion du cabinet : règles déontologiques, statut, cadre et modes d'exercice, management, gestion, développement, marketing et communication des cabinets, ...

Les avis déontologiques en chiffres

La base des avis déontologiques recense 800 avis couvrant la période 2000-2012 avec une moyenne de 70 à 80 avis rendus chaque année.

Parmi les domaines les plus souvent abordés, on trouve principalement les questions :

- De publicité (papier à lettres, annuaires, sites internet)
- D'incompatibilités professionnelles
- De secret professionnel et de correspondances entre avocats
- De collaboration libérale

Sur 2012, si les questions relatives à la publicité, aux incompatibilités professionnelles, au secret professionnel et à la collaboration sont encore les plus représentées, une évolution fait émerger des problématiques plus régulièrement abordées :

- Les conflits d'intérêt
- Les champs d'activités professionnelles
- L'administration provisoire et la suppléance

© CNB | Encyclopédie des avocats | Espace avis <http://encyclopedie.avocat.fr>

Quelques illustrations récentes d'avis déontologiques rendus

Conditions autorisant un avocat à être considéré, à titre dérogatoire, comme avocat de 1^{re} année d'exercice afin que lui soit accordé l'avantage financier correspondant à un tel statut au regard des cotisations ordinaires

- Cas d'une personne ayant prêté serment mais n'ayant jamais rejoint le barreau doit être inscrite comme avocat de « première année » et être considérée comme tel au regard de ses obligations professionnelles

- Cas d'un avocat ayant été inscrit dans un barreau mais demandé son omission aussitôt après son inscription au motif qu'il n'a pas trouvé de contrat de collaboration

| Avis n° 2012/046, 8 novembre 2012

Possibilité pour des avocats de faire de la publicité dans l'enceinte de stades et de nouer un partenariat avec un club

| Avis n°2012/040, 7 novembre 2012

Possibilité pour un avocat de bénéficier d'une gratification émanant de son client sous la forme d'une assurance vie

| Avis n°2012/045, 7 novembre 2012

Possibilité pour un avocat de cumuler un contrat de collaboration libérale à temps partiel et une activité à titre individuel au sein de deux barreaux différents.

Il est notamment question de savoir si le bâtonnier du barreau où est inscrit l'avocat exerçant son activité à titre individuel sera compétent pour régler un litige né à l'occasion d'une collaboration qui s'exercera dans le ressort d'un autre barreau.

| Avis n° 2012/025, 13 juin 2012

LA BASE DES AVIS DEONTOLOGIQUES EN PRATIQUE

1. Se connecter sur l'encyclopédie des avocats et s'identifier pour accéder à l'espace des avis déontologiques

L'espace des avis et recommandations du Conseil national est strictement réservé à la profession.



<http://encyclopedie.avocats.fr>

Une fois sur l'encyclopédie, une fenêtre d'identification est proposée (en haut à droite).

Une fois l'in-

ternavigateur identifié, des onglets, des fonctionnalités et des informations dédiées spécifiques supplémentaires lui sont proposés en fonction des autorisations qui lui ont été attribuées, parmi lesquels figure l'onglet « Avis & recommandations »

NB : les identifications autorisées sont l'identifiant générique de la profession, la clé RPVA, les identifications créées par les avocats à partir d'une inscription au site institutionnel cnb.avocat.fr, ou encore les identifiants « bâtonniers » ou « membres » fournis par le CNB.



2. Détail des contenus proposés

Les avocats ont accès à tous les avis déontologiques considérés comme topiques au vu de leur intérêt pratique ou des évolutions textuelles ou jurisprudentielles, qu'ils proviennent de questions posées par les bâtonniers ou qu'ils soient issus de réflexions menées par la commission sur des questions liées à l'évolutions des textes et/ou des pratiques (Cf. l'avis relatif à la désignation d'office par le bâtonnier pour les permanences de garde à vue, adopté par l'assemblée générale des 8 et 9 juillet 2011 en suite de la mise en oeuvre de la réforme de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue ou encore l'avis relatif à la participation des avocats à des sites Internet de tiers adopté en assemblée générale du 11 janvier 2008).



3. Principales fonctionnalités à disposition

- Des accès par listes : chronologique, thématique, par fondement juridique
- Des recherches simples et multicritères avec recherche combinée possible sur le titre, l'aperçu des points abordés, le domaine, les mots-clés, le fondement juridique, la date ou période
- Des fiches descriptives des avis avec un résumé des points de droit abordés, des détails factuels, et bien entendu l'avis lui-même préalablement anonymisé. Un lien vers les textes cités est systématiquement proposé. En bas de chaque fiche avis sont proposés les avis à rapprocher
- Des outils de navigation, impression, ...

Avis déontologiques

Avis déontologiques du Conseil national - Avis topique
Un conseil de l'Ordre peut-il contrôler a priori la mention « à temps partiel » contenue dans un contrat de collaboration libérale ? (Avis déontologique 2012-037)
 Références : Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2012-2014
 Date : 26 septembre 2012
Aperçu des points abordés : Un avocat à banquets a son conseil de l'Ordre, pour contrôle préalable, un contrat de collaboration libérale dans lequel l'amplitude du temps partiel n'est pas indiquée. Le bâtonnier demande à la commission des règles et usages si un contrôle a priori doit obliger à préciser dans ce type de contrat l'amplitude du temps consacré au cabinet ou si l'Ordre doit, dans le cadre d'un contrôle a posteriori, vérifier les conditions de travail de l'avocat collaborateur.
Domaine : Collaboration libérale - Régime général
Fondement : Art. 18 de la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, Art. 14 du RIN - Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié, Art. 14-2 du RIN - Principes directeurs, Art. 1-3 du RIN - Respect et interprétation des règles, Art. 129 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

Avis déontologiques du Conseil national - Avis topique
Un avocat peut-il produire en justice, à l'appui d'une demande de condamnation de l'adversaire au titre de l'article 700 du CPC, les factures d'honoraires acquittées par son client ? (Avis déontologique n° 2011/020)
 Références : Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2009-2011
 Date : 12 juillet 2011
Aperçu des points abordés : L'avocat adverse s'oppose à la production en justice par l'avocat demandeur, à l'appui d'une demande de condamnation de l'adversaire au titre de l'article 700 du CPC, des factures d'honoraires acquittées par son client, en ce qu'elle porterait atteinte au secret professionnel par référence aux art. 2-1 et 2-2 du RIN.
Domaine : Secret professionnel
Fondement : Art. 700 du Code de Procédure Civile (CPC), Art. 2-2 du RIN - Etendue du secret professionnel

Avis déontologiques du Conseil national - Avis de recommandation adoptés en assemblée générale
Désignation d'office par le bâtonnier pour les permanences de garde à vue (Avis déontologique n° 2011/031 adopté par l'Assemblée générale des B et 9 juillet 2011)
 Références : Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2009-2011
 Date : 09 juillet 2011
Aperçu des points abordés : Suite à la mise en oeuvre de la réforme de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, le Conseil national a examiné la question de la désignation d'office dans le cadre des permanences garde à vue mises en place par les barreaux. Il a opté de combler deux principes : la nécessité d'organiser les désignations et commissions d'office pour remplir les missions de service public et garantir que les gardes à vue bénéficieront du concours d'un avocat compétent pour des interventions dans le domaine pénal.
Domaine : Activités (Commissions d'office - Permanences - Consultations gratuites)

Avis déontologiques du Conseil national - Avis topique
Au regard des règles déontologiques, deux avocats intervenant dans une procédure de divorce au cours de laquelle s'opère une réconciliation doivent-ils faire transcrire le jugement de divorce? (Avis déontologique n° 2010/043)
 Références : Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2009-2011
 Date : 17 septembre 2010

CATEGORIES - NUAGE
 Type de document
 Avis déontologiques (167)
 Catégories
 Avis déontologiques du Conseil national (10)
 Thématique
 Publicité - Papier à lettres (10)
 Incompétences (14)
 Secret professionnel (14)
 Activité professionnelle (14)
 Conflit d'intérêts (12)
 Omission (4)
 Publicité - Annonces (7)
 Correspondances entre avocats (2)
 Activités (Commissions d'office - Permanences - Consultations gratuites) (7)
 Collaboration libérale - Régime général (7)
 Électronique (7)
 Honoraires - Recouvrement (3)
 Succession d'avocats (3)
 Bureau secondaire (3)
 Conseil de Discipline - Conseil de Discipline (2)

Liste de résultats

La mention « temps partiel » dans le contrat de collaboration libérale suffit-elle à définir le temps que le collaborateur consacrer au cabinet ? (Avis déontologique n° 2009/045)

Référence : Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2009-2011
 Avis rendu le : 22 septembre 2009
 Domaine : Collaboration libérale - Régime général
 Mots-clés : Contrat de collaboration libérale - Contrat à mi-temps - Mention temps partiel
 Fondement : Art. 14-2 du RIN - Principes directeurs, Art. 129 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, Art. 18 de la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, Art. 14 du RIN - Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié

Statut : Avis topique
 Etat : 5 - Publié
 Niveau d'autorisation : 2

Aperçu : Suite à l'analyse d'un contrat de collaboration à temps partiel, un conseil de l'Ordre a demandé que la notion de temps partiel soit plus précisément définie. Faute de réponse satisfaisante du cabinet d'accueil, le secrétaire général de l'Ordre a saisi la commission des règles et usages pour avis sur cette notion.

Réponse de la commission :
 La mention de « temps partiel » dans un contrat de collaboration libérale est insuffisante à définir le temps que le collaborateur devra consacrer au cabinet.
 Elle doit être précisément définie au choix des contractants, par exemple par référence à un pourcentage d'un temps complet.
 Cette mention constitue un élément essentiel du contrat de collaboration libérale permettant notamment par la fixation des jours et des horaires de travail de déterminer les obligations de chacune des parties.

A rapprocher

Avis déontologiques
Un conseil de l'Ordre peut-il contrôler a priori la mention « à temps partiel » contenue dans un contrat de collaboration libérale ? (Avis déontologique 2012-037)
 Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2012-2014 - 26 septembre 2012
 Domaine : Collaboration libérale - Régime général

Fiche d'avis déontologique

Thesaurus

Art. 14.2 du RIN - Principes directeurs
 Consulter le texte en vigueur sur www.cnb.avocat.fr

Termes génériques :
 Thématiques - Organisation et administration de la profession - Sources de la profession - Textes applicables à la profession - Textes de droit français - Textes fondamentaux de la profession - Décisions à caractère normatif (DCN) - Règlement Intérieur de la Profession d'Avocat - Règlement Intérieur National (RIN) - RIN, Titre Troisième : De l'exercice et des structures - Art. 14 du RIN - Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié

Documents (Fondement)

Avis déontologiques
Un conseil de l'Ordre peut-il contrôler a priori la mention « à temps partiel » contenue dans un contrat de collaboration libérale ? (Avis déontologique 2012-037)
 Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2012-2014 - 26 septembre 2012
 Domaine : Collaboration libérale - Régime général

Avis déontologiques
La mention « temps partiel » dans le contrat de collaboration libérale suffit-elle à définir le temps que le collaborateur consacrer au cabinet ? (Avis déontologique n° 2009/045)
 Conseil national des barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2009-2011 - 22 septembre 2009
 Domaine : Collaboration libérale - Régime général

Accès aux avis déontologiques par fondement juridique